

**RÈGLEMENT G-018-17  
RELATIF AUX ANIMAUX  
et abrogeant le chapitre XIV du règlement G-2000**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire règlementer les animaux sur le territoire de la Ville;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire réitérer aux gardiens d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire règlementer les animaux dangereux et responsabiliser le comportement du gardien des animaux autorisés;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance du présent règlement, renoncent et dispensent la greffière d'en faire lecture;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Pinard lors de la séance du Conseil tenue le 10 juillet 2017, portant le numéro 2017-07-384;

**POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**DÉFINITIONS**

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« animal » : Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories décrites dans le présent règlement, qu'il soit mâle ou femelle, jeune ou adulte.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

- « animal de ferme » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (dont bovin, ovin), volailles (dont poule, coq, canard, oie et dindon).
- « animal exotique » : Animal de compagnie appartenant à des espèces non conventionnelles provenant normalement d'un pays étranger tels que les reptiles, les amphibiens et les araignées, étant autorisés à être gardés en captivité dans une unité d'habitation dont la longueur à maturité n'excède pas 1 mètre de longueur ou un poids de 45 kg.
- « animal sauvage » : Animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :
- a) l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la mouffette;
  - b) le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
  - c) toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens autorisés à être gardés en captivité dans une unité d'habitation ou dont la longueur à maturité n'excède pas 1 mètre pour les lacertiliens et de 2 mètres pour les serpents ou un poids de 45 kg.
- « gardien » : Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit de même que le parent d'une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

- « service de sécurité publique » : Les policiers ou agents de la paix chargés de l'application de la loi ainsi que les ambulanciers, pompiers ou premiers répondants pouvant intervenir lors d'un évènement.
- « entrepreneur » : Outre un policier ou un agent de la paix, toute personne ou tout organisme ainsi que ses employés avec qui la Ville de Châteauguay a conclu une ou plusieurs ententes pour l'application du présent règlement, leur attribuant les pouvoirs des employés de la Ville à cette fin.
- « unité d'habitation » : Une résidence et ses dépendances de même qu'un des logements dans un immeuble en comportant plusieurs, ou le terrain.
- « voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, passage, promenade, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- « animal dangereux ou potentiellement dangereux » : Tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou à la sécurité des biens et qui a été déclaré tel par un expert, mandataire de la Ville.
- « animal errant » : Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui est à l'extérieur du terrain de son gardien.
- « refuge » : Établissement accueillant de façon temporaire les animaux errants ou en difficulté et dont l'entrepreneur a été déterminé par le Conseil.

INITIALES DE LA MAIRESSE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

## LICENCE D'UN ANIMAL

### Article 3

Le gardien d'un animal vivant dans les limites de la Ville doit détenir une licence obtenue de la Ville, de l'entrepreneur ou de toute autre personne avec laquelle le Conseil conclut une entente à cette fin conformément à l'application du présent règlement.

a) Frais

Le propriétaire doit payer les frais apparaissant au règlement de tarification en vigueur. Les frais de la licence sont non remboursables.

b) Durée

La licence est valable pour une période de 1 an.

c) Gratuité pour certains gardiens

i. une personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite propriétaire d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance en entraînement ou en formation;

ii. une personne âgée de 65 ans et plus, une seule licence par adresse sera émise;

iii. une personne invalide, au sens de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, (L.R.Q., c. R-9);

La demande de licence prévue au paragraphe c) devra être accompagnée d'une preuve démontrant le droit du gardien à une licence gratuite.

d) Inaccessibilité

i. La licence émise n'est valable que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

e) Renouvellement en cas d'infraction

Un animal qui a été évalué par un vétérinaire suite à une infraction de niveau 1, 2 ou 3 tel qu'apparaissant à l'article 22 doit soumettre l'animal à chaque année à une évaluation par un vétérinaire désigné par la Ville avant de pouvoir renouveler la licence.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

#### Article 4

Le gardien d'un animal doit, dans les 30 jours de son acquisition, se conformer aux exigences du présent règlement quant à l'obtention d'une licence.

#### Article 5

Cette licence est obtenue sur déclaration énonçant les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du gardien, de même que toute indication nécessaire pour établir l'identité de chaque animal.

#### Article 6

Il est remis, avec la licence, au gardien, pour chaque animal, une médaille et la facture.

#### Article 7

Tous les animaux gardés dans la Ville doivent porter en tout temps, attaché à leur collier, la médaille mentionnée à l'article précédent ou être en possession du document d'enregistrement.

Le duplicata de la médaille ou d'un document d'enregistrement perdu ou détruit peut être obtenu moyennant le paiement des frais applicable apparaissant au règlement de tarification en vigueur.

#### Article 8

Nul ne peut amener ou permettre que soit amené à l'intérieur du territoire de la Ville un animal vivant habituellement dans une autre ville s'il s'agit d'un animal interdit en vertu du présent règlement. Si le présent règlement autorise un tel animal, il doit posséder une licence valide d'une autre ville ou obtenir une licence de la Ville de Châteauguay conformément au présent règlement.

### **GARDE D'UN ANIMAL**

#### Article 9

Il est interdit de garder plus de 4 animaux dans une même unité d'habitation, à moins d'avoir obtenu de la Ville un permis ou certificat pour opérer un refuge, un chenil, un magasin pour la vente d'animaux ou un hôpital d'animaux domestiques conformément aux lois et règlements applicables. Le gardien d'un animal qui accouche doit, dans les 60 jours qui suivent l'accouchement, disposer de la progéniture pour se conformer aux dispositions du présent article.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

### Article 10

Le gardien d'un animal doit garder celui-ci sur sa propriété de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la Ville. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain.

Constitue une infraction et est prohibé, le fait pour un animal d'être sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

### Article 11

La présence de tout animal dans les parcs, terrains de jeux et aires de jeux pour enfants, qu'il soit tenu en laisse ou non, est interdite, sauf aux endroits publics qui sont spécifiquement aménagés, réservés et désignés à cette fin. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne non-voyante ou le chien d'une personne en fauteuil roulant qui l'accompagne.

Sur toute voie publique, un animal doit être tenu en laisse en tout temps. La longueur de la laisse ne doit pas excéder 2 mètres.

### Article 12

Tout animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une infraction, retrouvé sur le territoire de la Ville, muni ou non d'une licence, et qui n'est pas tenu en laisse, peut être capturé et gardé dans un refuge déterminé par le Conseil.

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou l'entrepreneur a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance portant une licence et dont le gardien a été identifié, celui-ci est avisé qu'il en reprendra possession dans les 3 jours de la capture sur paiement des frais de capture et de garde fixés et des frais de la licence requise, s'il y a lieu.

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou l'entrepreneur a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance ne portant pas de licence et dont le gardien est inconnu ou introuvable après un délai de 3 jours de la mise en refuge de l'animal, il en sera disposé par adoption ou euthanasie.

Malgré le dernier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

Ni la Ville de Châteauguay, ni l'entrepreneur, ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

### Article 13

Si un animal capturé ne porte pas de médaille, la personne en réclamant la possession, la garde ou la propriété doit, au préalable, obtenir la licence prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre cette personne pour infraction aux dispositions du présent règlement.

### Article 14

Il est interdit d'introduire ou de garder un animal dans les restaurants ou autres endroits où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries et marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas aux chiens-guides pour non-voyants. Tout non-voyant accompagné de son chien est admis dans les restaurants et autres endroits où l'on sert des repas et consommations, de même que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où il se vend des produits alimentaires.

### Article 15

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les excréments produits par cet animal sur une propriété privée ou publique et en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit être muni en tout temps d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'en effectuer le ramassage de manière adéquate.

### Article 16

Un médecin vétérinaire désigné par le ministre (MAPAQ) ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut pénétrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Le gardien de tout animal soupçonné de maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome doit l'isoler jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

### Article 17

Un animal qui hurle, aboie ou grogne de manière à troubler le repos du voisinage, qui cause des dommages aux pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes, plantes, ou plus généralement à la propriété ou aux biens de qui que ce soit, constitue une nuisance et est prohibé.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

### Article 18

La disposition d'un animal mort doit se faire par les services d'une firme spécialisée à cet effet.

### Article 19

Les animaux de ferme sont interdits dans une unité d'habitation à l'exception du territoire en zone agricole.

### Article 20

Un commerçant d'animaux exotiques doit tenir un registre dans lequel sont consignées toutes les informations ci-après décrites, au moment de la vente.

Un gardien peut ainsi acquérir un animal exotique s'il donne les renseignements nécessaires à son inscription au registre détenu par la Ville :

- a) les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse du gardien;
- b) la race, le nom, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de celui-ci, notamment sa couleur, sa longueur, les caractéristiques de sa peau, de sa tête au moment de la vente et à maturité si elles sont différentes;
- c) la date d'enregistrement au registre.

Un commerçant d'animaux exotiques doit également tenir à jour l'inventaire des animaux qu'il garde à l'intérieur de son bâtiment commercial. Le commerçant d'animaux exotiques doit transmettre à la Ville mensuellement, une copie du registre.

### Article 21

La présence d'animaux exotiques, sauvages et de ferme peut être permise pour les fins d'une représentation publique telle qu'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours, une fête familiale ou une foire agricole à la condition d'obtenir l'autorisation par le Service de police de la Ville.

## **NUISANCE – ANIMAL DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

### Article 22

Les animaux dangereux ou potentiellement dangereux, qu'il s'agisse d'un chat, d'un chien, d'un animal exotique, d'un animal sauvage ou de tout autre type d'animal pouvant être gardé en captivité seront traités de la même façon, dans toute situation où la santé et la sécurité des personnes, d'autres animaux ou la sécurité des biens est menacée. Le présent article définit de façon non limitative et à titre de guide pour l'évaluation de la situation les niveaux suivants :

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE



## a) Niveau 1

L'animal grogne, montre des signes de menace ou d'attaque en visant une personne, un autre animal ou un bien. Il peut aller jusqu'à faire un geste d'agression avec son corps mais sans laisser de traces ou de traumatisme.

Conséquence :

Dans ce cas on impose une amende au gardien et il sera avisé des conséquences légales possibles s'il ne prend aucune mesure pour corriger la situation. En cas de récidive, le tribunal pourra émettre une ordonnance exigeant que l'animal soit confiné et que le gardien suive une formation pour assurer la sécurité publique. De plus, le port de la muselière pourra être exigé en public.

## b) Niveau 2

L'animal agresse avec son corps une personne, un autre animal ou un bien. Des blessures ou des dommages en résultent, avec traumatisme.

Conséquence :

Une amende plus sévère est imposée au gardien et il doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Il doit suivre une formation pour assurer la sécurité du public. Le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que l'animal soit confiné, qu'une étude comportementale de l'animal soit réalisée aux frais du gardien, que les recommandations de l'expert suite à l'étude comportementale soient incluses dans l'ordonnance, tel que l'absence de présence en public de l'animal, le port de la muselière en tout temps ou toute autre recommandation. Dans le cas où l'expert identifie l'animal comme ayant une possibilité de récidive, l'ordonnance peut donner lieu à l'euthanasie de l'animal.

## c) Niveau 3

L'animal agresse avec son corps, une personne, un autre animal ou un bien, de façon à ce que l'attaque soit concertée répétée et que la situation est hors de contrôle. Des blessures et des dommages en résultent, avec traumatisme et hospitalisation.

Conséquence :

Une amende plus sévère que l'infraction des niveaux 1 et 2 sera imposée au gardien. Dans le cas où le service de sécurité publique doit intervenir sur les lieux de l'évènement, ils peuvent prendre toutes les mesures nécessaires jugées utiles pour assurer la sécurité publique allant jusqu'à éliminer l'animal. L'animal sera saisi et amené à la fourrière. Une évaluation comportementale par un expert sera

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

réalisée aux frais du gardien. Le tribunal rendra une ordonnance contenant les conditions recommandées par l'expert et imposées au gardien si la possibilité de garder l'animal est présente et dans le cas contraire l'ordonnance d'euthanasie de l'animal.

### Article 23

Un médecin vétérinaire désigné par la Ville ou par le tribunal peut pénétrer dans tout endroit où se trouve un animal dangereux ou potentiellement dangereux. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Le gardien de tout animal dangereux ou potentiellement dangereux doit l'isoler jusqu'au diagnostic complet et il devra se soumettre aux recommandations pouvant aller jusqu'à l'euthanasie de l'animal. Si le diagnostic n'est pas attesté, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

## **POUVOIR POLICIER, AGENT DE LA PAIX, AMBULANCIER, POMPIER ET VÉTÉRINAIRE**

### Article 24

Tout policier, agent de la paix, ambulancier, pompier ou vétérinaire et toute personne ou organisme ayant conclu une entente avec la Ville aux termes du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque du gardien d'un animal prohibé par le présent règlement, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Tout refus de les laisser agir ainsi constitue une infraction au présent règlement.

## **INFRACTION ET PÉNALITÉ**

### Article 25

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

### Article 26

Quiconque contrevient au paragraphe a) de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### Article 27

Quiconque contrevient au paragraphe b) de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction et de 1 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### Article 28

Quiconque contrevient au paragraphe c) de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction et de 1 600 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

INITIALES DE LA  
MAIRESSE

INITIALES DE LA  
GREFFIÈRE

### Article 29

Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### Article 30

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville relatif aux animaux, notamment le chapitre XIV du règlement G-2000 intitulé « contrôle et protection de la population animale, garde des chiens et licences requises dans la Ville de Châteauguay ».

### Article 31

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 21 août 2017

---

Nathalie SIMON  
Mairesse

---

Me Nancy POIRIER  
Greffière

---

Avis de motion :	10 juillet 2017
Adoption du règlement :	21 août 2017
Entrée en vigueur du règlement :	23 août 2017

---